quille (1), Argou (2), Pothier (3), Bourjon (4), etc. Ce point est si certain et si avéré par l'accord des nombreuses coutumes que j'ai citées ci-dessus, que je crois inutile d'insister plus longtemps.

Du reste, si Ferrières était dans l'erreur à cet égard, il était fondé à assimiler la réintégrande à la complainte. Nous avons vu ci-dessus que, depuis le quatorzième siècle, la réunion des deux interdits recuperandæ et retinendæ possessionis n'était pas contestable; j'ai établi que toutes les coutumes avaient parlé en ce sens. Si l'ordonnance de 1667 s'explique à part sur la réintégrande, c'est uniquement pour déclarer que celui qui a été dépossédé a le choix de l'action civile ou de l'action criminelle, sans qu'il lui soit permis d'intenter successivement l'une et l'autre. Mais rien n'autorise à penser qu'elle a voulu rompre l'alliance sanctionnée par le droit coutumier, et faire revivre des distinctions incompatibles avec l'esprit du droit nouveau (5).

503. Et c'est en partant de ce point que Duplessis (6), ne faisant plus aucune distinction entre la réintégrande et la complainte, voulait que, pour l'une et pour l'autre, on eût la possession d'an et jour. Cette opinion était aussi conséquente dans son sens que celle de Ferrières dans un autre ordre d'idées. C'est aussi celle de Bourjon; il fait toujours marcher la complainte confusément avec la réintégrande, et quand il exige une possession annale pour la complainte, c'est comme s'il l'exigeait aussi pour la réintégrande, qu'il n'en sépare jamais (7).

304. D'autres auteurs avaient pris un terme moyen. Laissons parler Duparc-Poullain (1): « Pour pouvoir » former l'action de complainte ou réintégrande, faut-» il avoir possédé par an et jour, ou bien la possession » la plus courte, avant le trouble, peut-elle suffire? Il » faut distinguer : si le trouble a été fait par un tiers » qui n'avait dans la chose ni droit ni possession, le » possesseur n'est point obligé de prouver sa possession » ANNALE avant le trouble : il suffit de prouver qu'il » possédait et qu'il a été troublé; mais si c'est le pro-» priétaire ou le précédent possesseur qui est rentré » dans la possession, le demandeur est obligé de prou-» ver la possession annale avant le trouble, sans quoi » son action ne peut être reçue, puisque, au moment » du trouble dont il se plaint, l'action de réintégrande » compétait au précédent possesseur. Cette distinc-» tion peut servir pour la décision d'une question que » l'article 107 de la coutume de Bretagne fait naître » par ces mots: Icelui n'attente qui use de son droit. Si » le possesseur annal a été dépouillé de sa possession, » il use de son droit en rentrant dans son héritage, » pourvu qu'il le fasse dans l'an de la voie de fait; » mais, s'il a laissé passer l'année, il ne peut plus » rentrer de son autorité dans l'héritage, et, s'il le » faisait, celui qui l'en a dépouillé, étant devenu pos-» sesseur annal, aurait l'action de réintégrande. »

Cette distinction est adoptée par M. Lanjuinais, dans l'excellent article intitulé : Voie de fait, qu'il a inséré dans le Répertoire de jurisprudence de M. Mer-

« Un principe général, dit ce jurisconsulte (3), est

⁽¹⁾ Quæst. 234. « Comme la possession s'acquiert par an et JOUR, dit-il, de même elle se perd par an et jour. .

⁽²⁾ De la Possession, p. 221.

⁽³⁾ Sur Orléans, Introd. au t. 22, nº 52.

⁽⁴⁾ T. 2, p. 510, no 10.

⁽⁵⁾ M. Merlin, Répert., Question préjudicielle, p. 519. (6) Des Actions, liv. 1.

⁽⁷⁾ Loc. cit., no 1, 2, 10 et 11.

⁽¹⁾ Principes du droit français, t. 10, p. 606 et 707.

⁽²⁾ P. 654, col. 1.

⁽³⁾ Je remarque que la portée de ces opinions diverses n'a pas été bien saisie dans l'ouvrage de M. Garnier (des Rivières, part. 1, p. 265). Il les croit favorables à la maxime: Spoliatus antè omnia restituendus. On voit, au contraire, qu'elles la com-

» que la possession qui n'a pas subsisté pendant un » an est inutile pour former complainte soit de NOUVEL» LETÉ, SOIT DE RÉINTÉGRANDE. Ce n'est qu'à la pos» session annale, antérieure au trouble ou à la spo» LIATION, que sont accordées les actions possessoires.
» Tel est, depuis des siècles, le droit commun de la
» France. L'exception reçue pour le cas de voie de
» fait commise par un tiers qui n'avait dans la chose
» ni droit ni possession confirme la règle pour tous les
» autres cas.

» Privé par un étranger d'une possession tout ré» cemment usurpée, qu'on obtienne contre lui la jouis» sance provisoire, cette jurisprudence est sage, et
» même ne semble pas contraire à l'esprit de la loi,
» qui veut une possession annale pour fonder la com» plainte; mais accorder un remède aussi avantageux
» au spoliateur par voie de fait ou à son ayant cause,
» au préjudice du propriétaire, de celui-là même qui,
» venant d'être dépouillé, n'a fait que rentrer paisi» blement dans sa possession! Il suffit d'énoncer une
» pareille idée pour faire sentir combien elle répugne
» aux lumières naturelles de la raison. »

Et il cite un arrêt du parlement de Bretagne, du mois d'avril 1779. « Une terre était divisée en deux » consorts; le partage établissait les servitudes néces» saires; un des cohéritiers, pour s'affranchir de celle » qu'il était obligé de souffrir, éleva un fossé qui en » interceptait l'usage. Dans le cours de l'année, le » maître de la servitude, qui avait une possession du » passage plus qu'annale. détruisit ce fossé. Le proprié » taire du fonds servant forma l'action en réintégrande. » L'auteur de la voie de fait répondit qu'il avait la » possession annale de servitude; que son adversaire » n'avait pas la même possession de liberté; que la

battent formellement en ce qui concerne le propriétaire qui rentre, par voie de fait, dans sa possession,

voie de fait qui avait récemment procuré cette pos-» session de liberté avait donné le droit au défendeur » d'intenter lui-même la réintégrande contre le de-» mandeur; qu'ainsi cette action ne pouvait être ac-« cordée à ce dernier contre lui dans le même temps » et pour le même objet. Par sentence de la juridic-» tion des regaires de Saint-Brieux, le demandeur fut » débouté avec amende et dépens. Appel à la cour; » arrêt, à l'audience de la grande chambre, du mois » d'avril 1770, qui confirme la sentence.»

Ces opinions et cette jurisprudence nous reportent bien loin de l'époque où vivaient Saint Louis et Beaumanoir, époque de désordres et de guerres sanglantes, où les contestations se vidaient de préférence les armes à la main, et où le premier besoin de la société était de comprimer ces violences par une impitoyable sévérité, dussent les droits qui s'étaient fait justice à eux-mêmes en souffrir momentanément. L'ordre public exigeait avant tout que ces perpétuels recours à la force fissent place à une procédure plus régulière. De là, les sages établissements de Saint Louis et les doctrines de Beaumanoir en matière de réintégrande. Mais, dans les siècles suivants, on se préoccupe moins des abus de la violence, parce qu'ils ne sont plus le mal qui tourmente la société; l'on professe hautement, l'on juge même dans les Cours souveraines que le propriétaire ou le possesseur annal peuvent expulser l'usurpateur sans craindre la maxime : Spoliatus antè omnia restituendus; l'on déclare cette maxime inapplicable et surannée dans certains cas; on la dépouille de ce qu'elle avait d'absolu dans les temps anciens, où le pouvoir combattait à outrance l'anarchie féodale.

305. C'est dans cet état que nous parvenons au Code de procédure, qui règle l'exercice des actions possessoires. Quel parti prend-il entre les opinions diverses que nous avons retracées? Préfère-t-il le système de Ferrières? Adopte-t-il les distinctions de

MM. Lanjuinais et de Duparc-Poullain? Non: il pose une règle absolue empruntée au système de Bourjon et de Duplessis; il cimente l'alliance définitive de la complainte avec la réintégrande; il soumet ces deux

actions aux mêmes conditions.

« Les actions possessoires ne seront recevables, dit » l'art. 23 du Code de procédure civile, qu'autant » qu'elles auront été formées dans l'année du trouble, » par ceux qui, depuis une année au moins, étaient en » possession paisible par eux ou les leurs, à titre non » précaire. »

Control 11

Ce texte semble avoir été fait tout exprès pour faire

cesser toutes les divergences.

306. Consultez cependant les auteurs, elles n'ont jamais été plus vives: il suffit à M. Henrion du mot réintégrande prononcé par l'ordonnance de 1667 et par l'art. 2060 du Code Napoléon, pour décider que la réintégrande doit revivre de nos jours telle qu'elle était au temps de Beaumanoir (1). Il ne tient aucun compte des métamorphoses qu'elle a subies depuis Simon de Bucy, et que les mœurs modernes rendaient nécessaires. Son opinion est adoptée par M. Duranton (2), par M. Garnier (3), par M. Dalloz (4); on peut l'autoriser d'un arrêt de la Cour de cassation du 10 novembre 1819 (5), rendu sous sa présidence (6), et surtout d'un arrêt de la même cour du 28 octobre 1826, dont les considérants semblent un combat pro

aris et focis (1), en faveur du savant respectable qui la présidait (2).

Mais d'autres auteurs ent enseigné que la réinté-

Mais d'autres auteurs ont enseigné que la réintégrande, étant évidemment une action possessoire, ne peut être réclamée, sous le Code de procédure civile, que par celui qui possède depuis une année au moins. A leur tête est M. Toullier (3), dont la dissertation est pleine de force. On consultera aussi avec fruit la doctrine conforme de M. Poncet (4); c'est celle qu'a suivie M. Berriat-Saint-Prix (5).

307. C'est aussi celle qui me paraît seule admissible aujourd'hui; tout le reste est en opposition avec l'art. 23 du Code de procédure, qui doit faire taire

d'anciennes controverses.

Lorsqu'un individu expulse l'usurpateur qui est venu le troubler dans sa possession annale, il conserve la possession légitime de son droit. N'oublions pas les paroles du pape Innocent: Ex ed vim vi, sicut omnia

jura permittunt, licitè repellentes.

On voudrait que, pour le punir de ce qu'il s'est fait justice à lui-même, on le dépouillât provisoirement, sauf à le ressaisir ensuite par la voie de la complainte; mais, comme le dit M. Lanjuinais, la raison se révolte contre cette proposition. N'est-ce pas une singulière manière de rendre à chacun selon ses œuvres, que de priver le possesseur de ce qui lui appartient, pour en investir celui qui n'est entré en possession que par voie de fait, celui contre qui on aurait eu la réintégrande, si le véritable maître n'avait repris de lui-même ce qu'on ne saurait lui dénier?

Entre deux possessions, la possession annale, qui,

⁽¹⁾ De la Compét. des juges de paix, ch. de la Réintégrande. (2) T. 4, n° 246.

⁽³⁾ Des Rivières, p. 257 et suiv., 1re partie.

⁽⁴⁾ Degré de juridict., p. 613.

⁽⁵⁾ Dalloz, Action possess., p. 231 et 232. Sirey, 20, 1, 209. (6) On a tiré beaucoup de conséquences analogues d'un arrêt de la Cour de cassation du 16 mai 1827 (Dall., 27, 1, 243. Palais, 1828, t. 1, p. 23; Sirey, 27, 1, 457); mais il me paraît plus contraire que favorable à cette opinion.

⁽¹⁾ Dall., 27, 1, 107. Palais, 1827, t. 2, 450. Sirey, 27, 1, 73. (2) Junge autre arrêt du 5 mars 1828 (Dall., 28, 1, 163. Palais, 1828, t. 3, 51. Sirey, 28, 1, 355). — 11 juin 1828 (Dall., 28, 1, 272. Palais, 1829, t. 1, p. 65. Sirey, 28, 1, 220).

⁽⁵⁾ T. 11, nos 123 et suiv. (4) Des Actions, p. 99.

⁽⁵⁾ P. 117, note 35, et p. 118, note 37.

d'après le langage de nos coutumes, est la possession privilégiée (1), ne doit-elle pas l'emporter sur celle qui n'est qu'instantanée et violente, et qui mérite plutôt le nom de détention que celui de possession? Or, l'expulsion du possesseur annal pendant un temps qui ne dure pas un an ne suffit pas pour interrompre la possession (2). Pendant le temps de son expulsion. il a possédé par sa volonté (3), il a conservé son droit intact; puis son expulsion a cessé: il est rentré dans la jouissance de fait de la chose dont il avait la jouissance de droit, et l'on voudrait que, dans des circonstances si favorables, une possession ainsi qualisiée et privilégiée s'abdiquât devant une possession d'un instant, vicieuse dans tous ses éléments, et n'avant plus aucune existence actuelle!! Que devient la fameuse maxime du droit français : En toute saisine, le possesseur est de meilleure condition (4), et la règle non

Voulez-vous faire un reproche au possesseur annal de ce qu'il a usé de moyens illégaux pour rentrer dans son droit? Mais le spolié n'avait-it pas employé des moyens aussi coupables pour attenter au droit d'autrui? S'il y a délit, il est réciproque, et dès-lors c'est le cas de citer cette autre règle du droit romain: In pari delicto, deterior est causa petitoris (6). D'ailleurs, qu'on calcule le degré de culpabilité des deux adversaires: l'un a mis la force au service du droit, et tout son crime, c'est de n'avoir pas su attendre; l'autre a fait

moins célèbre du droit romain: In pari causá, melior

(1) Valois, art. 116. Suprà, nº 500, note.

(2) Art. 2243, C. Nap. Suprà, n° 299, l'opinion de Simon de Bucy et de Delaurière, et n° 270.

(5) Suprà, n° 270, les lois romaines et le passage de Brunemann cité en note. Junge Simon de Bucy et Delaurière. Suprà, n° 299.

(4) Loisel. liv. 5, t. 4, n° 2.
(5) L. 128, D. de Reg. juris.
(6) L. 154, D. de Reg. juris.

est causa possidentis (5)?

servir la violence au soutien de l'injustice; et c'est lui qui l'emporterait sur le premier!!! Nous avons vu que ce n'est pas ainsi que l'entendait le droit canonique.

308. Ces raisons expliquent suffisamment la disposition du Code de procédure civile, disposition conforme au droit des Pandectes (1), qui permettait au propriétaire de rentrer par voie de fait dans la possession de la chose (2), et au droit canon qui nous dit: Ingressus possessionem, ignorante domino, ad quem pertinet, potest, per ipsum dominum, statim quum sciverit, repelli, ETIAM VIOLENTER, nec ex tali repulsione competit repulso contra dominum interdictum possessorium. C'est là la sanction du droit de propriété. Sans doute, il est mieux de recourir à la justice pour reconquérir ce qu'on a perdu : la prudence en fait peutêtre un devoir; mais la loi n'en impose pas toujours l'obligation (3). Si d'ailleurs des violences punissables ont été commises, le coupable recevra des tribunaux correctionnels un juste châtiment; mais on ne voudra pas que le droit de propriété s'abaisse, même pour un instant, devant une flagrante usurpation. Sévissez par des peines efficaces contre celui qui a troublé l'ordre public, mais n'infligez pas à la propriété un détour d'action et une suspension désastreuse, qui n'est plus qu'un non-sens et un anachronisme.

309. Le rédacteur de l'arrêt de la Cour de cassation du 28 septembre 1826 cite comme objection ce texte de la loi romaine: Cur enim ad arma, ad rixas procedere patiatur prætor, quos potest jurisdictione suá compescere (4). Mais l'érudition du savant auxiliaire

(3) C'est ce que prouve M. Lanjuinais, Répert., v° Voie de Fait.

(4) Ulpianus, l. 13, § 3, D. de Usufr.

Suprà, n° 289. Ulpien, liv. 1, § 30, D. de Vi et Vi armatâ.
 Pourvu, cependant, que la violence ne fût pas armée.
 Mais ces distinctions sont incompatibles avec le droit moderne et l'art. 23 du Code de pr. civ.

reviendra au point où il en est lors de l'action en réin-

tégrande, et qu'il rendra d'une main ce que vous lui

faites restituer de l'autre! Les règles du droit on dit:

de M. Henrion de Pansey me paraît s'égarer dans d'inutiles emprunts aux jurisconsultes de Rome. Dans l'espèce de cette loi, il s'agissait de savoir si deux individus, copropriétaires par indivis d'un usufruit, pouvaient sortir d'indivision. L'objection était que l'action en partage ne s'appliquait pas en droit rigoureux à l'usufruit; mais le jurisconsulte enseigne que, par équité (æquissimus est), il faut accorder une action de quasi-partage, quasi communi dividundo, afin de ne pas exposer à des querelles et à des violences ceux que la juridiction du préteur peut sauver, par une sage mesure, de leur propre exces. Or, je le demande, qu'a de commun cette décision avec notre espèce?

Et puis, comment le docte magistrat a-t-il oublié que, sous le droit des Pandectes, qu'il nous oppose, il était précisément écrit que, pour pouvoir se plaindre par l'interdit unde vi, il fallait prouver qu'on ne possédait pas vi, nec clam, nec precario, à l'égard du spoliateur, c'est-à-dire du propriétaire rentré dans ses droits (1)? Cicéron en convenait dans son oraison pour Cécina, quoiqu'on pût se prévaloir contre lui de cette concession (2), et les Institutes de Caïus ont mis cette vérité dans tout son jour (3). Que gagne-ton, en conséquence, à aller chercher dans Ulpien des phrases isolées, plus trompeuses que concluantes? On n'a pas besoin du droit romain pour savoir que la violence peut engendrer des abus, et qu'une législation attentive doit les prévenir. C'est ce que fait le Code pénal, en punissant toute atlaque contre les personnes. Mais, lorsqu'on n'a fait que reprendre de soi-même ce qui nous appartient, et que le ressaisissement est opéré, que parle-t-on de rendre provisoirement la chose à l'usurpateur? Voilà certes une belle punition du méMulta prohibentur in jure quæ, si facta fuerint, firma manent. C'est le cas de les appliquer ici; le Code de procédure civile en fait une loi. Du reste, consultons l'art. 2060 du Code Napoléon, et nous y verrons que ce n'est pas contre le propriétaire qui rentre dans son héritage par voie de fait,

que la loi déploie la menace de la contrainte par corps et des dommages et intérêts; elle réserve ses rigueurs pour celui qui expulse le propriétaire. Est-ce ainsi, je le demande, qu'on procédait du temps de Beaumanoir? Le propriétaire dessaisi qui requérait sa chose par force de celui qui ce mal avait fait (1) n'était-il pas condamné en des dommages et intérêts, et même en une amende envers le Roi, parce qu'il allait contre l'établissement fait pour le quemun profit du royaume (2)? Est-il donc possible d'aller chercher des analogies dans des institutions aussi surannées?

310. Le mot de réintégrande, employé par l'article 2060 du Code Napoléon, de même que l'ordonnance de 1667, n'a pas l'effet magique de les faire revivre, quoi qu'en aient pensé M. Henrion de Pansey et le rédacteur de l'arrêt du 28 octobre 1826. Je le répète, parce que ce point a de l'importance, et que cet arrêt l'a méconnu. La réintégrande avait perdu, depuis le quatorzième siècle, les caractères qui, pour la forme et pour le fond, en faisaient une procédure différente de la complainte. Il y avait fusion complète des deux interdits recuperandæ et retinandæ possessionis. La complainte était le terme générique pour le cas de nouvelleté, comme pour le cas de spoliation. Les monuments les plus certains et

(2) Beaumanoir, ch. 32, p. 171.

⁽¹⁾ Pourvu que cela fût sans violence armée, Pothier, Pand., t. 3, p. 216, n° 8. (2) N° 52. (3) Liv. 4, n° 154.

⁽¹⁾ C'est-à-dire de celui qui l'avait dépouillé.

soires (1)?

sont là pour l'attester, et les règles de la complainte

étaient forcément devenues les règles de la réinté-

grande, puisque, comme nous l'apprend Delaurière,

la force et la dessaisine n'étaient plus qu'un nouveau

trouble. Si le mot de réintégrande a survécu, c'est

parce que les conclusions étaient autres, en cas de dé-

possession, que dans le cas de nouvelleté. Ici on con-

cluait à la cessation du trouble; là, au ressaisisse-

ment de la chose; c'est encore parce que la spoliation

donnait lieu à des mesures plus sévères. Mais, à part

ces différences, les conditions des deux actions étaient

les mêmes, et les coutumes ne laissent aucun doute

sur la nécessité de la possession annale pour intenter

la complainte, c'est-à-dire l'action pour nouveau

trouble ou pour réintégrande. Il faut, en effet, être

conséquent : si l'on exige l'an et jour de possession

pour légitimer une complainte de nouvelleté, pour-

quoi ne tient-on plus à cette condition quand il s'agit

de réintégrande? Est-ce que la complainte n'embrasse

pas l'un et l'autre cas? Est-ce que la saisine n'est pas

un élément nécessaire de toutes les actions posses-

311. Si l'on objectait que l'article 2 du titre 18 de

l'ordonnance de 1667 ne fait pas au demandeur en

réintégrande une loi expresse de la possession annale,

et que des lors il est arbitraire de notre part de la lui

imposer, nous répondrions que l'article 1er garde le

même silence sur la complainte (2); qu'ainsi une la-

cune qui ne signifie rien dans ce second cas ne peut

pas être très-concluante dans le premier; que c'est

par conséquent au droit commun qu'il faut demander

312. Nous venons d'établir que la règle : Spoliatus ante omnia restituendus, n'est pas applicable au propriétaire qui recouvre sa possession annale par voie de fait.

Devra-t-on la maintenir cependant, comme le voulaient Duparc-Poullain et M. Lanjuinais, lorsqu'un individu qui n'est ni propriétaire ni possesseur annal est expulsé par un tiers qui n'a aucun droit dans l'immeuble? Je ne le crois pas; car l'article 23 du Code de procédure civile est général; il ne fait aucune de ces distinctions auxquelles on se livrait dans l'ancienne jurisprudence, suivant des systèmes plus ou moins ingénieux, mais qui n'avaient pas l'assentiment unanime. Il veut d'une manière absolue que, dans les actions possessoires, le demandeur ne soit recevable qu'autant qu'il était en possession paisible depuis une année au moins. Voilà le principe invariable; il ne saurait être modifié dans aucun cas. Et pourquoi s'en écarterait on ici? Le demandeur n'avait pas de saisine; il n'avait pas de possession privilégiée; il n'avait qu'une détention momentanée, incapable de faire planer en sa faveur la présomption de propriété, qui rend si précieuse la possession annale. Eh bien! cette détention de fait, il l'a perdue; un autre en est investi; la possession est entre les mains de ce nouveau venu. Or, n'est-ce pas le cas de dire: In pari causa possessor potior habetur (1)? Le possesseur actuel ne doit-il pas être préféré au possesseur évincé; ne peutil pas repousser l'action de son adversaire, en lui disant: " Prouvez que vous étiez possesseur annal avant moi; car vous êtes demandeur. Quant à ce qui me

⁽¹⁾ Montargis, suprà, nº 300, note 4.

⁽²⁾ On a vu ci-dessus que Ferrières avait voulu argumenter de ce silence pour décider que la complainte pouvait être inten-tée sans avoir la possession annale. M. Merlin professe aussi cette opinion (Quest. de droit, vº Complainte).

⁽¹⁾ L. 128, D. de Reg. juris.

concerne, je n'ai pas à vous dire comment je possède ni depuis quand je possède : possideo quia possideo. Voilà toute ma réponse et toute ma défense (1); quand vous aurez démontré que votre action est recevable, nous verrons alors si vous êtes fondé à lever le voile qui cache l'origine de ma possession.

313. Il est une autre action que l'on classe habituellement parmi les actions possessoires (2) : c'est l'action appelée dénonciation de nouvel œuvre.

Dans le droit romain, lorsque quelqu'un craignait d'éprouver quelque dommage d'un travail commencé (3) sur son terrain, par autrui (4), ou même sur l'héritage voisin par le propriétaire (5), il faisait opposition auprès des ouvriers et autres personnes qui se trouvaient présents (6). Il ne fallait pas attendre que l'ouvrage fût fini, car alors on avait une autre action (7). Pour que la dénonciation de nouvel œuvre fût recevable, il fallait que l'ouvrage fût à son commencement. Ce n'est pas contre un dommage causé qu'on youlait se prémunir, mais contre un danger ou

(1) M. Toullier, t. 11, nº 130.

(2) C'est, du moins, l'opinion de MM. Henrion de Pansey (Compét., p. 383) et Merlin (Répert., v° Dénonciation de nouvel œuvre, et t. 16. Quest. de droit, supplément, même mot, p. 39). Arrêt de la cour de cassation du 11 juillet 1820 (Dalloz, Act. possess., p. 239. Palais, t. 22, p. 635). Autre du 15 mars 1826 (Dall., 26, 1, 188. Palais, 1826, t. 2, p. 381). Autre du 28 février 1814 (Dalloz, Act. possess., p. 264).

(3) Remarquez bien ce qu'enseigne Ulpien, l. 1, § 12, D. de Operis novi nuntiatione: Hoc edictum non omnia opera complectitur, sed ea sola QUE SOLO CONJUNCTA SUNT, quorum constructio vel demolitio videtur opus novum continere. Idcircò placuit si quis messem faciat, arborem succidat, vineam putet, quanquam opus faciat, tamen hoc ad edictum non pertinere; QUIA AD EA OPERA QUE IN SOLO FIUNT PERTINET HOC EDICTUM. »

(4) L. 5, §§ 8 et 9, D. loc. cit. (Ulpien). Pothier, Pand., t. 3, p. 2, no. 7 et 8.

(5) L. 5, § 10, loc. cit.

(6) L. 5, § 3, D. de Nuntiat. novi operis.

(7) L'interdit quod vi aut clam, 1, 1, § 2, D. loc. cit.

un tort à venir (1). L'effet de cette dénonciation ou interdiction était remarquable; elle interrompait sur-le-champ les travaux commencés, et, si l'on se permettait de les continuer, toute audience sur le fonds était refusée à celui-qui en était l'auteur, jusqu'à ce qu'il eût remis les choses dans l'état où elles étaient au moment de la défense (2). Il importait peu qu'il eût agi avec droit ou sans droit: Neque interest, dit Ulpien, jure factum sit an non; sive jure factum est, sive non jure factum est, interdictum locum habebit. Quidquid autem antè remissionem (la levée de la défense) fit pro eo habendum est atque si nullo jure factum esset (3).

La dénonciation de nouvel œuvre une fois faite, on allait devant le préteur pour savoir si elle devait durer ou si elle devait être levée. Le dénonçant remplissait le rôle de demandeur; celui qui demandait la levée de la défense était défendeur (4); car c'était une maxime que : In operis novi nuntiatione, possessorem adversarium facimus (5). Il était possesseur en effet, puisque, en donnant caution, il pouvait obtenir de continuer les travaux (6).

Le préteur examinait sommairement le différend (7); s'il reconnaissait que le demandeur était fondé en droit à faire la défense, il la maintenait: Nuntiationem ibi demum voluisse prætorem tenere, ubi sus est nuntianti prohibere ne se invito fiat (8); mais sa

⁽¹⁾ Ulpien dit: Nuntiamus autem quia jus aliquod prohibendi habemus, vei ut danni infecti caveatur nobis ab eo qui quid molitur. (L. 1, D. 17, loc. cit.).

⁽²⁾ L. 1, § 7, D. loc. cit., et l. 20, § 1, D. loc. cit.

⁽⁵⁾ L. 20, § 3 et 4, D. loc. cit.

⁽⁴⁾ Pothier, Pand., t. 3, p. 6, nº 29; d'après Ulpien, l. 5,

⁽⁵⁾ Ulp. 1. 1, § 6, D. loc cit.

⁽⁶⁾ Pothier, loc. cit., p. 2, note (g).

⁽⁷⁾ Id., p. 6, nº 31.

⁽⁵⁾ Ulp., 1. 1, § 12, D. loc. cit.